

Emplois (années-homme)		Détail des affectations	Montant	
1968-1969	1967-1968		1968-1969 \$	1967-1968 \$
D—CONSEIL DES PORTS NATIONAUX				
Crédit 70—Palements au Conseil des ports nationaux, sous réserve des dispositions de l'article 29 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, en vue de payer les dépenses de reconstruction et les immobilisations imputables sur le compte de l'année civile 1968, selon le détail des affectations				
Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages et terrains—				
		Halifax..... (8)	4,087,000	3,848,000
		Saint-Jean..... (8)	1,287,000	1,890,000
		Chicoutimi..... (8)	268,000	400,000
		Québec..... (8)	2,700,000	2,540,000
		Prescott..... (8)		400,000
		Churchill..... (8)	750,000	675,000
Construction ou acquisition de matériel—				
		Halifax..... (9)		302,000
		Québec..... (9)		75,000
		Prescott..... (9)	440,000	300,000
		Port Colborne..... (9)		86,400
		Churchill..... (9)	450,000	500,000
		Généralités—Imprévus et divers..... (12)	200,000	200,000
			10,182,000	11,216,400
Moins—Somme à dépenser sur le fonds de remplacement et autres fonds..... (13)			2,732,000	5,336,400
			7,450,000	5,880,000
Dépense				
		1965-1966..... \$	747,467	
		1966-1967.....	4,202,600	
		1967-1968 (estimation).....	4,658,000	
Crédit 75—Paiement au Conseil des ports nationaux (sauf l'intérêt sur les avances autorisées par le Parlement et la dépréciation des installations permanentes) du déficit prévu pendant l'année civile 1968 dans l'exploitation du pont Jacques-Cartier, au port de Montréal..... (12)				
			430,000	473,600
Dépense				
		1965-1966..... \$	160,000	
		1966-1967.....	1,548,963	
		1967-1968 (estimation).....	473,600	
Crédit 80—Autorisation des dépenses engagées par le Conseil des ports nationaux de son propre chef ou au nom d'autres ou en collaboration avec eux, pour la construction de murs de soutènement le long des rives de la rivière Saint-Charles entre le futur barrage, à l'embouchure de la rivière, et le pont Scott, au port de Québec; ce montant doit être crédité au compte spécial du Conseil des ports nationaux et constitue une subvention absolue sans intérêt, nonobstant les articles 28 et 29 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux..... (8)				
			2,000,000	